

# Sommaires de *Jurisprudence*



Jean-Louis Guillot

## Procédures collectives

***Redressement judiciaire. Absence de déclaration de créance par une banque. Extinction de la créance. Obligation de rembourser les sommes perçues après l'ouverture de la procédure collective. Abstention par le débiteur d'établir la liste de ses créanciers et du montant de ses dettes. Faute du débiteur. Obligation de réparer le préjudice occasionné à la banque. Préjudice égal au montant des sommes indûment perçues.***

*Tribunal de commerce de Châlon-sur-Saône du 26 avril 1999.  
Aff. Mme Buffot c/CCF.*

Une banque avait consenti à l'un de ses clients un prêt immobilier assorti d'une garantie hypothécaire, remboursable de juillet 1989 à juin 1996. Une procédure de redressement judiciaire fut ouverte contre cette cliente le 11 janvier 1990. La banque ignorant cette procédure s'abstint de déclarer sa créance, mais perçut normalement les échéances du prêt jusqu'à extinction de celle-ci.

En mai 1998, la cliente assignait la banque en répétition de l'indu pour la totalité du capital et des intérêts versés après la date de l'ouverture de la procédure.

Le tribunal a constaté (la procédure ayant été ouverte avant la modification de l'article 53 de la loi du 25 janvier 1985 par la loi du 10 juin 1994) que la créance de la banque était éteinte et qu'elle était tenue d'opérer le remboursement réclamé. Toutefois, le tribunal accueillait dans le même temps la demande reconventionnelle de la banque pour un montant identique en réparation du préjudice subi du fait de l'omission fautive par la débitrice de la remise au représentant des créanciers de la liste des créanciers et du montant de ses dettes.